



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 30 janvier 2014

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 23 janvier 2014

Publié le 31 janvier 2014

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 86

Nombre de présents participant au vote : 70

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de procurations : 14

SCRUTIN : POUR : 82

ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 NE SE PRONONCE PAS : 0

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Christophe BERTHIER	M. Michel ROTGER
M. Pierre PRIBETICH	M. Philippe DELVALEE	M. François NOWOTNY
M. Jean ESMONIN	Mme Anne DILLENSEGER	Mme Christine MASSU
Mme Colette POPARD	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Claude PICARD
M. Rémi DETANG	Mme Elizabeth REVEL	M. Gaston FOUCHERES
M. Jean-Patrick MASSON	M. Georges MAGLICA	M. Pierre PETITJEAN
M. José ALMEIDA	Mme Christine DURNERIN	M. Nicolas BOURNY
M. Jean-François DODET	Mme Nelly METGE	M. Philippe GUYARD
M. François DESEILLE	Mme Elisabeth BIOT	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Patrick CHAUPUIS	Mme Christine MARTIN	M. Gilles MATHEY
M. Michel JULIEN	Mme Nathalie KOENDERS	M. Jean-Claude GIRARD
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	Mme Françoise EHRE
Mme Catherine HERVIEU	M. Alain MARCHAND	M. Patrick BAUDEMMENT
M. Jean-Claude DOUHAÏT	Mme Hélène ROY	Mme Geneviève BILLAUT
M. Jean-Paul HESSE	Mme Lê Chinh AVENA	M. Murat BAYAM
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Michel BACHELARD
M. Patrick MOREAU	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Philippe BELLEVILLE
M. Dominique GRIMPRET	M. Jean-Yves PIAN	M. Gilles TRAHARD
M. Didier MARTIN	Mme Stéphanie MODDE	Mme Noëlle CABBILLARD
M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Philippe CARBONNEL	M. Jean DUBUET
M. André GERVAIS	M. Alain LINGER	M. Patrick ORSOLA
M. Alain MILLOT	M. Louis LAURENT	Mme Michèle CHALLAUX
M. Benoît BORDAT	M. Roland PONSAA	Mme Françoise VANNIER-PETIT.

Membres absents :

M. Jean-François GONDELLIER	M. Gilbert MENUT pouvoir à M. Gilles TRAHARD
M. François-André ALLAERT	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
	M. Gérard DUPIRE pouvoir à Mme Colette POPARD
	M. Yves BERTELOOT pouvoir à M. Alain MILLOT
	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à Mme Anne DILLENSEGER
	M. Mohammed IZIMER pouvoir à M. Alain MARCHAND
	M. Franck MELOTTE pouvoir à M. Alain LINGER
	Mme Louise BORSATO pouvoir à M. Michel ROTGER
	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Jean-Pierre SOUMIER
	M. Michel FORQUET pouvoir à M. Jean-Claude DOUHAÏT
	Mme Claude DARCIAUX pouvoir à M. José ALMEIDA
	M. Jean-Philippe SCHMITT pouvoir à M. Nicolas BOURNY
	M. Rémi DELATTE pouvoir à M. Jean-François DODET
	M. Norbert CHEVIGNY pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE.

OBJET : ENVIRONNEMENT

Résiliation de la convention de concession pour la production, le transport et la distribution de chaleur sur le territoire de la Ville de Chenôve - Fixation de l'indemnité de résiliation

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet d'avenant n°7 relatif à la Convention de concession pour la production, le transport et la distribution de chaleur sur le territoire de la ville de Chenôve,

La convention de concession pour la production, le transport et la distribution de chaleur sur le territoire de la Ville de Chenôve a été conclue par cette dernière avec la Société Soccram pour une durée de 20 ans avec prise d'effet au 31 octobre 1997.

Cette convention a été transférée au Grand Dijon lors du transfert à ce dernier par ses communes membres de la compétence relative à la production et la distribution de chaleur (délibération en date du 25 mars 2010).

Le Grand Dijon a conclu pour une durée de 24 ans, en novembre 2012, avec la Société Coriance, un contrat de délégation de service public pour assurer l'exploitation et l'extension du réseau de chauffage urbain sur les territoires de Fontaine d'Ouche et de Chenôve. Depuis la Société Dijonnaise d'Énergie Nouvelle (SODIEN) est venue se substituer à la société Coriance. Le contrat précise que l'exploitation, l'entretien, le gros entretien, le renouvellement et la modernisation du réseau existant sur le territoire de la Ville de Chenôve ne prendront effet qu'à compter du 31 octobre 2017. Cette date correspondait au terme de la convention de concession précitée signée avec la Société Soccram.

Il apparaît néanmoins que l'intégration dès à présent du réseau de Chenôve dans la DSP de Fontaine d'Ouche permettrait de faire bénéficier les usagers d'une baisse sensible de leurs tarifs, de l'ordre de 25 % du prix du MWh.

L'intérêt des usagers du service public commande donc de procéder à cette intégration dès à présent sans attendre l'échéance initialement prévue du 31 octobre 2017.

Il est précisé que la faisabilité technique de l'intégration ne pose pas de difficulté particulière, le contrat signé avec la Société Coriance prévoyant d'ores et déjà les modalités de raccordement des deux réseaux ainsi que la remise en route de la cogénération stoppée dans le cadre du contrat conclu avec la Société Soccram.

Il est donc proposé au Conseil, afin de procéder à l'intégration anticipée des réseaux, de décider de la résiliation pour motif d'intérêt général, c'est-à-dire dans l'intérêt financier des usagers, de la convention de concession pour la production, le transport et la distribution de chaleur sur le territoire de la Ville de Chenôve.

La résiliation prendra effet au 1^{er} février 2014. A cet égard, il est à relever que le coût de cette rupture anticipée - soit le remboursement de la valeur non amortie des biens de retour du service public du chauffage urbain de Chenôve, la valeur comptable des stocks et le manque à gagner constaté du délégataire - sera largement compensé par la baisse du coût de l'énergie dont bénéficieront les usagers du service public.

Les parties ont prévu que l'indemnité de résiliation :

- Se fera dans les conditions et selon les modalités inscrites au projet d'avenant annexé au titre des biens de retour,
- Sera de 656 000 euros au titre du manque à gagner.

Le projet d'avenant n°7 annexé précise que la Société Soccram sera indemnisée de la valeur non amortie des biens de retour directement par la société Sodien, le projet en ayant définitivement arrêté le montant.

Il est également précisé que le Conseil devra à nouveau se prononcer, hors le montant de la reprise des biens de retour, sur l'arrêté définitif des comptes de la délégation portant sur les sommes définitives à devoir à la Société Soccram.

Afin de mettre fin de façon anticipée à la Convention et d'organiser les opérations relatives à la fin de la Convention, il est donc proposé d'autoriser la signature de l'avenant n°7 au contrat de délégation de service public pour la production, le transport et la distribution de chaleur sur le territoire de Chenôve.

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **de résilier** pour motif d'intérêt général, à effet du 1^{er} février 2014, la convention de concession conclue avec la Société Soccram pour la production, le transport et la distribution de chaleur sur le territoire de la Ville de Chenôve ;
- **d'approuver** le projet d'avenant n°7 à la convention de concession conclue avec la Société Soccram pour la production, le transport et la distribution de chaleur sur le territoire de la Ville de Chenôve ayant pour objet d'organiser les opérations relatives à la fin de la convention ;
- **d'autoriser** le Président à signer l'avenant n°7 à la convention de concession conclue avec la Société Soccram pour la production, le transport et la distribution de chaleur sur le territoire de la Ville de Chenôve ;
- **d'autoriser** le Président à apporter, le cas échéant, des ajustements non substantiels aux dispositions du projet d'avenant n°7.

GRAND DIJON

AVENANT n° 7

**à la CONVENTION DE CONCESSION POUR
LA PRODUCTION, LE TRANSPORT
ET LA DISTRIBUTION DE CHALEUR**

**Chauffage urbain du GRAND ENSEMBLE à
CHENOVE**

CONCEDANT : GRAND DIJON

CONCESSIONNAIRE : SOCIETE SOCCRAM

ENTRE

- **La communauté d'agglomération du Grand Dijon,**

Représentée par Monsieur François REBSAMEN, dûment habilitée à signer le présent avenant par la délibération n°..... du Conseil communautaire en date du.....,

Ci-après dénommée « le Grand Dijon » ou « le Concédant »

D'une part,

ET

- **La Société de Chauffe, de Combustibles, de Réparations et d'Appareillages Mécaniques (SOCCRAM),** Société anonyme au capital de 12 110 040,00 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 552 055 733, dont le siège social est situé 80 avenue du Général de Gaulle, Immeuble Wilson II, CS 60027, 92031 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Damien TEROUANNE, son Président & Directeur Général,

Ci-après dénommée « SOCCRAM » ou « le Concessionnaire »

D'autre part

ET

- **La Société MACLE,** SARL au capital de 57 540,00 euros, inscrite au Registre du Commerce de Nanterre sous le numéro 727 020 588, dont le siège social est situé 80 avenue du Général de Gaulle, Immeuble Wilson II, CS 60027, 92031 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Alexis DESOMBRE, son Gérant,

Ci-après désignée « MACLE » ou « Le Maître d'Ouvrage »

Enfin,

Désignées ensemble ci-après sous le vocable, les « Parties »

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 2 - DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RESILIATION DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 3 – INDEMNISATION DU CONCESSIONNAIRE.....	5
ARTICLE 4 - BIENS DE REPRISE ET BIENS PROPRES.....	6
ARTICLE 5 – GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES (GER).....	6
ARTICLE 6 - SORT DES QUOTAS DE CO2.....	7
ARTICLE 7 – DROITS DES PERSONNELS	7
ARTICLE 8 – MODALITES DE REMISE DES OUVRAGES ET MATERIELS.....	8
ARTICLE 9 – LISTES DES DOCUMENTS DEVANT ETRE REMIS AU CONCÉDANT.....	8
ARTICLE 10 – CONTRATS – SINISTRES - LITIGES – RECOURS ET CONTENTIEUX.....	9
ARTICLE 11 – MODALITES D'ARRETE DES COMPTES DE LA DELEGATION.....	10
ARTICLE 12 – MODALITES DE PAIEMENT.....	11
ARTICLE 13 – IMPOTS ET TAXES.....	12
ARTICLE 14 – ENTREE EN VIGUEUR DES PRESENTES.....	12

PREAMBULE

Par un contrat conclu le 18 juillet 1997 la Commune de CHENÔVE a confié à la société SOCCRAM la concession de production et de distribution de chaleur du quartier du Grand Ensemble à Chenôve (ci-après la « Convention »), pour une durée de vingt (20) ans jusqu'au 30 octobre 2017.

Par une délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2010, la Commune de CHENÔVE a transféré au Grand Dijon sa compétence en matière de chauffage urbain. Le Grand Dijon s'est ainsi substitué à la Commune de CHENÔVE dans ses droits et obligations issus de la Convention.

Le Grand Dijon a confié à la société CORIANCE, à laquelle s'est substituée la Société Dijonnaise d'Énergie Nouvelle (SODIEN), la concession de production et de distribution de chaleur des quartiers de La Fontaine-d'Ouche à Dijon, en novembre 2012, et de Chenôve à compter du 31 octobre 2017, soit au terme de la Convention.

Toutefois, pour des motifs d'intérêt général liés notamment à l'unification des tarifs, le Grand Dijon a décidé l'intégration anticipée du réseau de chauffage de la ville de Chenôve dans le périmètre de la concession exploitée par CORIANCE.

En conséquence, le Grand Dijon a pris la décision par délibération en date du 30 janvier de résilier la Convention pour motif d'intérêt général.

A défaut de modalités de résiliation prévues dans la Convention, des négociations se sont engagées entre les Parties afin d'arrêter les suites, tant pratiques, que financières, de la décision de résiliation prise par le Grand Dijon, conformément à la jurisprudence administrative en vigueur.

En conséquence les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – OBJET

Le présent avenant n°7 à la Convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de la fin de façon anticipée de la Convention et d'organiser les opérations relatives à la fin de la Convention et plus précisément :

1. de déterminer les modalités financières de reprise des investissements non amortis sur les biens de retour au jour de la résiliation ;
2. de déterminer les modalités d'indemnisation du manque à gagner du Concessionnaire ;
3. de préciser le sort des quotas CO₂ dont est ou sera titulaire le Concessionnaire ;

4. de préciser les droits des personnels affectés au service concédé ;
5. d'établir l'inventaire des biens qualifiés de retour et de reprise et des biens propres dont le sort est déterminé par le présent avenant ; de fixer la valeur de reprise des biens que le Concédant entend conserver pour le compte de la concession ;
6. de lister les documents devant être remis par le Concessionnaire et MACLE ;
7. de fixer les modalités pratiques de la fin de la Convention.

ARTICLE 2 - DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RESILIATION DE LA CONVENTION

Le présent avenant prend acte de la résiliation de la Convention par le Concédant pour motif d'intérêt général.

La résiliation prend effet au 1^{er} février 2014.

ARTICLE 3 – INDEMNISATION DU CONCESSIONNAIRE

L'ensemble des indemnités dues au Concessionnaire et à MACLE est payable conformément aux modalités de l'article 12 du présent avenant.

3.1 Modalités d'indemnisation au titre du manque à gagner du Concessionnaire

En conséquence de la résiliation anticipée de la Convention pour motif d'intérêt général, le Concédant, ou toute personne qu'il se substituerait, verse au Concessionnaire, au titre du manque à gagner, une indemnité égale à 656.000€ (*six cent cinquante six mille euros*).

Cette indemnité est due par le Concédant (ou son substitué) dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent avenant. A défaut, le Concédant sera redevable des intérêts moratoires courus à compter de l'expiration du délai de six mois sus-mentionné et des frais de recouvrement, calculés conformément au Décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

3.2 Modalités d'indemnisation au titre des biens du service

En contrepartie de la remise des biens de retour tels qu'ils figurent sur l'inventaire porté en **annexe 1** mis à jour le cas échéant dans un délai d'un (1) mois suivant la date de signature du présent avenant, le Concédant est redevable envers MACLE de l'indemnisation des biens qui ne seraient pas amortis à la date effective de fin de la Convention dans les conditions suivantes :

- paiement du capital restant dû aux établissements bancaires prêteurs à la date de fin effective de la Convention conformément aux tableaux d'amortissement des emprunts souscrits par MACLE et repris en **annexe 2**, , déduction faite de la quote-part de capital amortie entre la date de la dernière échéance et le 31 janvier 2014 »
- paiement des indemnités de remboursement anticipé des emprunts, conformément aux termes et conditions prévus dans les contrats de prêts correspondants et repris en **annexe 2**.

Les intérêts courus entre la date de la dernière annuité et la date de résiliation effective de la Convention demeurent à la charge de MACLE et sont indiqués à titre indicatif à l'**annexe 2**.

MACLE déclare par ailleurs avoir respecté et payé l'ensemble des échéanciers courus jusqu'au 31 janvier 2014.

Les indemnités afférentes aux biens de retour du service seront complétées par celles relatives aux investissements – sur leurs fonds propres ou via des emprunts bancaires - réalisés par MACLE, dans le cadre d'avenants conclus postérieurement à l'entrée en vigueur des présentes et qui n'auraient pas été complètement amortis à la date d'échéance de la Convention, notamment pour permettre de nouveaux raccordements.

Ces indemnités complémentaires à celles définies dans le présent avenant, incluront, selon le cas, la valeur non amortie des ouvrages, ou le capital restant dû, les indemnités de remboursement anticipé et les intérêts d'emprunt.

Conformément à l'engagement pris par la Société Dijonnaise d'Energie Nouvelle (SODIEN), au titre d'un droit d'entrée au sens de l'article L.1411-2 du Code général des collectivités territoriales, SODIEN se substituera au Concédant pour le paiement de l'indemnisation susvisée des biens du service.

L'indemnité est due par SODIEN dans un délai de 30 jours à compter de la signature de l'avenant.

A défaut de paiement à cette date par SODIEN, le Concédant sera informé par MACLE par lettre recommandée avec accusé de réception et procédera au règlement de ladite indemnité majorée des intérêts moratoires courus à compter du 1^{er} février 2014 et des frais de recouvrement, calculés conformément au Décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

3.3 Conditions de reprise des stocks

Le Concédant reprendra les stocks existants à la date de fin effective de la Convention à leur valeur comptable selon la méthode FIFO (first in first out). Sont principalement concernés à ce titre les combustibles.

ARTICLE 4 - BIENS DE REPRISE ET BIENS PROPRES

L'ensemble des biens de reprise et des biens propres du Concessionnaire, ne pourra être racheté, au terme de la Convention, par le Concédant. Ces biens demeurent la propriété du Concessionnaire et seront utilisés par le celui-ci dans le cadre du contrat d'exploitation des installations thermiques du quartier du Grand Ensemble conclu avec la Société Dijonnaise d'Energie Nouvelle (SODIEN), le Ils seront proposés à cette dernière au terme du contrat d'exploitation à une valeur de rachat déterminée par le Concessionnaire.

ARTICLE 5 – GROS ENTRETIEN ET RENOUELEMENT DES OUVRAGES (GER)

Compte tenu que l'échéance de la Convention intervient avant le terme initialement prévu par les Parties, il est dérogé aux stipulations de la Convention.

Les Parties conviennent que les ouvrages et installations du service sont remis en bon état de fonctionnement, conformément au plan prévisionnel de Gros Entretien et Renouvellement, et qu'aucune intervention supplémentaire sur les ouvrages et installations n'est requise à ce titre.

Pour le cas où des dépenses supplémentaires de gros entretien et renouvellement devraient être engagées avant la fin effective de la Convention, les travaux correspondant viendraient en remplacement d'autres de même valeur, prévus dans le plan de GER qui serait modifié en conséquence, les dépassements éventuels étant pris en charge du Concédant.

ARTICLE 6 - SORT DES QUOTAS DE CO₂

Le présent article a pour objet de déterminer l'affectation et les modalités de gestion des quotas CO₂ alloués par les différents Plans Nationaux d'Allocation des Quotas CO₂ (« PNAQ ») à SOCCRAM, en sa qualité d'exploitant des installations du service.

Le Concédant s'engage à ne présenter aucune réclamation de quelque nature qu'elle soit sur les quotas alloués au Concessionnaire au titre du PNAQ I (2005-2008), du PNAQ II (2008-2012).

Les quotas alloués au Concessionnaire au titre du PNAQ III pour l'année 2013, et qui n'auront pas été utilisés au titre de son obligation de restitution, seront remis gratuitement par le Concessionnaire au Concédant ou à tout exploitant désigné par ce dernier. Le Concessionnaire assume la charge de l'écart positif ou négatif entre les quotas émis et les quotas alloués au titre de 2013.

Les quotas alloués pour l'année 2014 devront également être intégralement restitués par le Concessionnaire au Concédant ou à tout exploitant désigné par ce dernier.

Jusqu'à la fin effective de la Convention, le Concessionnaire s'engage à gérer en toute transparence les quotas alloués au titre du PNAQ III et en particulier à ne réaliser aucune vente ou ne faire aucun achat sans l'accord préalable du Concédant, ces éventuels achats ou ventes étant réalisés aux frais et profits des abonnés.

ARTICLE 7 – DROITS DES PERSONNELS

La liste des personnels affectés à l'exploitation du service public du chauffage urbain est annexée au présent avenant, à titre confidentiel (**annexe 3**)

Cette liste comporte : le nom des agents, leur fonction, la nature de leur contrat, leur date d'embauche, leur classification dans la convention collective, leur rémunération brute, la liste des différents avantages dont ils bénéficient (tickets restaurant, etc.).

Tout salarié faisant partie de la liste des personnels affectés à l'exploitation du service demeurera rattaché au Concessionnaire après la date de fin effective de la Convention.

Ces personnels seront exclusivement affectés à l'exploitation des installations thermiques du quartier du Grand Ensemble dans le cadre du contrat d'exploitation conclu entre le Concessionnaire et CORIANCE (ou son substitué) en sa qualité de nouveau concessionnaire du réseau.

Au terme du contrat d'exploitation, soit le 1^{er} février 2014, l'ensemble de ce personnel sera repris par CORIANCE (ou son substitué), dans le cadre d'une convention tripartite de transfert reprenant les garanties individuelles et ce dans le respect des dispositions des articles L.1224-1 et suivants du code du travail.

Le Concessionnaire s'engage à informer sans délai le Concédant de toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 8 – MODALITES DE REMISE DES OUVRAGES ET MATERIELS

La remise de l'ensemble des ouvrages et des matériels, qu'ils soient de retour ou de reprise, est réalisée par le Concessionnaire au plus tard le 31 janvier 2014 à 14h ; cette remise est formalisée par la signature d'un procès-verbal contradictoire signé par les Parties qui acte du transfert de responsabilité au Concédant des biens ainsi remis.

ARTICLE 9 – LISTES DES DOCUMENTS DEVANT ETRE REMIS AU CONCÉDANT

La remise de tous les documents ci-après par le Concessionnaire et MACLE au Concédant, sera constatée par procès-verbal contradictoire établi entre les Parties, soit à l'issue de chaque document remis, soit au terme du délai fixé.

9.1 - Documents techniques

Le Concessionnaire et MACLE s'engagent à remettre au Concédant dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature du présent avenant, l'ensemble des documents techniques en leur possession relatifs au service, tels que définis dans la liste ci-dessous :

- Plans du réseau sous format informatique (autocad) ;
- Plans techniques des installations, par corps de métier ;
- Notices techniques ;
- Manuels d'utilisation ;
- Procédures de sécurité ;
- Procédures relatives au respect de l'environnement
- toute autre documentation relative à l'exploitation du service.

Le Concessionnaire et MACLE s'engagent par ailleurs à remettre au Concédant tout nouveau document technique dont ils deviendraient postérieurement détenteurs, et ce dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle ce document sera entré en leur possession.

Les documents remis par le Concessionnaire et MACLE le seront en version originale chaque fois que ceux-ci en disposent.

9.2 - Documents administratifs

Le Concessionnaire et MACLE remettront au Concédant dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent avenant, la copie de l'arrêté d'exploiter de l'installation, ainsi qu'un fichier comprenant la liste de l'ensemble des déclarations et autorisations en vigueur avec la copie de l'ensemble des textes d'arrêtés préfectoraux concernés non encore transmis.

Il est convenu que le nouvel exploitant, ou le Concédant le cas échéant, se chargera des formalités et déclarations à établir en préfecture pour que le transfert soit effectif, et rendra compte au Concessionnaire et à MACLE des démarches effectuées.

9.3 - Documents commerciaux

Le Concessionnaire et MACLE remettront au Concédant le fichier clients à jour à cette date, en format informatique exploitable en logiciel standard (excel).

Ce fichier sera remis au Concédant au plus tard dans les 30 jours suivant la signature du présent avenant.

9.4 - Données d'entretien – maintenance

Il est convenu entre les Parties que, parmi les données relatives à l'entretien et à la maintenance, seules les données relatives :

- à l'externalisation des tâches d'entretien et maintenance, au-delà des détails dus au Concédant par les obligations de communication des comptes de la délégation,
- à la gestion prévisionnelle de l'entretien et de la maintenance,
- à des modes opératoires issus d'études réalisées par le Concessionnaire,

sont susceptibles de faire partie du secret industriel du Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à mettre à disposition du Concédant les données relatives aux derniers contrôles effectués sur les ouvrages, installations et équipements, ainsi que l'ensemble des documents/données/supports informatiques/droits d'accès et d'utilisation nécessaires au paramétrage et au fonctionnement des automates (système d'autocontrôle, cascades, etc) permettant d'assurer la continuité du service.

ARTICLE 10 – CONTRATS – SINISTRES - LITIGES – RECOURS ET CONTENTIEUX

10.1 – Contrats de sous-traitance ou de fourniture

Le Concessionnaire procède à la résiliation de l'ensemble des contrats de sous-traitance et de fourniture, y compris de combustibles, conclus pour l'exploitation du service délégué.

10.2 – Litiges, sinistres, recours et contentieux

La liste exhaustive des litiges, sinistres, recours et contentieux susceptibles d'engager le Concédant ou le nouvel exploitant est remise dans les 30 jours suivant la signature du présent avenant.

Le Concessionnaire et MACLE y joindront l'ensemble des pièces afférentes et signaleront sans délai au Concédant tout incident qui surviendrait avant l'échéance de la Convention et serait susceptible de déboucher sur un litige ou un contentieux.

10.3 – Renonciation à recours

Sous la seule réserve de l'exécution de bonne foi du présent avenant :

Les Parties renoncent réciproquement de manière irrévocable et définitive à toute contestation auprès de toutes juridictions relative au montant de l'indemnisation versée à MACLE au titre du manque à gagner et des biens de retour.

Les Parties renoncent également réciproquement de manière irrévocable et définitive à toute action relative à la décision de résiliation pour motif d'intérêt général prise par le Concédant.

ARTICLE 11 – MODALITES D'ARRETE DES COMPTES DE LA DELEGATION

11.1 – Clôture du solde de la délégation

Le compte du solde de la délégation concerne l'ensemble des sommes dues à l'échéance de la délégation, à l'exception de l'indemnité du manque à gagner visée à l'article 3.1 des présentes, ainsi que l'indemnité des biens de retour visée à l'article 3.2 des présentes qui seront versées au Concessionnaire/MACLE dans les conditions indiquées auxdits articles.

En conséquence, le compte du solde de la délégation fera apparaître :

Au crédit du Concessionnaire et de MACLE :

- L'indemnité des biens de reprise, des biens propres et des stocks.
- Le montant estimé des créances non facturées au terme de la Convention.
- Le montant des créances facturées non recouvrées et considérées comme irrécouvrables.
- 100% du solde débiteur du compte GER

Au débit du Concessionnaire et de MACLE :

- L'excédent du Fonds de garantie (FG).
- 100% du solde créditeur du compte GER

Le Concessionnaire et MACLE annexent à l'arrêté des comptes les documents justificatifs suivants :

- Etat des postes de créances pour leurs parts connues et estimées (non facturées au terme de la convention) ;
- Etat des créances à recouvrer ;
- Etat du compte GER ;
- Etat du Fonds de Garantie ;
- Etat du Compte de Réserves ;
- Etat de la valeur de rachat des biens du service (biens de retour, biens de reprise, biens propres et stocks).

11.2 – Arrêté des comptes de la Convention

(i) Le projet d'arrêté définitif des comptes de la délégation accompagné des éléments et justificatifs énumérés à l'article 11.1 *supra* sera établi par le Concessionnaire et MACLE à la date de fin effective de la Convention et notifié au Concédant dans un délai de quinze (15) jours suivant l'arrivée de cette date.

- Soit notifier expressément son accord au Concessionnaire et à MACLE dans les quinze (15) jours suivant réception du projet rendant alors l'arrêté des comptes de la délégation définitif. Le Concédant devra prendre toute disposition pour permettre l'inscription budgétaire des éventuelles sommes dont elle serait redevable. Toutefois, à défaut de réponse dans ce délai de quinze (15) jours, l'accord du Concédant est réputé acquis.
- Soit, si le projet d'arrêté des comptes n'est pas conforme aux dispositions du présent avenant, notifier son refus en indiquant ses observations / modifications : dans cette dernière hypothèse, le Concessionnaire et MACLE disposent d'un délai de quinze (15) jours suivant la notification dudit refus pour :
 - o Accepter expressément le projet d'arrêté des comptes modifié tel que notifié par le Concédant, ce dernier devenant alors définitif. Toutefois, à défaut de réponse dans ce délai de quinze (15) jours, l'accord du Concessionnaire et MACLE est réputé acquis.
 - o Refuser expressément les modifications proposées par le Concédant : les Parties pourront alors décider ensemble de suivre une procédure de conciliation selon des modalités qu'elles détermineront à cette occasion ou pourront saisir le tribunal compétent du litige qui les oppose.

(iii) Six (6) mois après la fin de la Convention, le Concessionnaire et MACLE dresseront un état définitif des éventuelles créances facturées mais non recouvrées, ou des créances estimées irrécouvrables et finalement recouvrées, qui n'auraient pas été prises en compte dans la clôture du solde. Cet état final donnera lieu à un titre de recettes ou à une facture dans les mêmes conditions que l'arrêté définitif des comptes.

ARTICLE 12 – MODALITES DE PAIEMENT

L'arrêté définitif des comptes de la délégation établi selon les modalités indiquées à l'article précédent, et approuvé par les instances délibérantes du Concédant donnera lieu à l'émission d'un ou plusieurs titre(s) de recettes de la part du Concédant, ou d'une ou plusieurs facture(s) de la part du Concessionnaire et de MACLE.

Le paiement des sommes ainsi mises en recouvrement devra intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de leur réception par le Concédant ou par le Concessionnaire et MACLE.

Toute somme non versée par le Concédant ou le Concessionnaire et MACLE dans le délai fixé ci-dessus porte intérêt au taux légal majoré de deux points de plein droit dès la date d'expiration de ce délai.

ARTICLE 13 – IMPOTS ET TAXES

Le Concessionnaire et MACLE acquitteront au *pro rata temporis* les impôts ou taxes en vigueur à la date de signature du présent avenant.

ARTICLE 14 – ENTREE EN VIGUEUR DES PRESENTES

En application de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent avenant est exécutoire de plein droit dès qu'il est procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification au Concessionnaire ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement.

ARTICLE 15 - LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Inventaire des biens de retour

Annexe 2 : Indemnisation des biens de retour – Capital restant dû – Indemnité de remboursement anticipé

Annexe 3 : Liste des personnels

Fait en 3 exemplaires originaux à CHENÔVE, le

MACLE

Alexis DESOMBRE

Gérant

SOCGRAM

Damien TEROUANNE

Président & Directeur
Général

GRAND DIJON

**ANNEXE 2 A L'AVENANT 7 A LA DSP
REMBOURSEMENTS ANTICIPES DES EMPRUNTS AU 31/01/2014**

Montant GHT

Opération concernée	REMBOURSEMENT PRÊT INITIAL + RACCORDEMENTS	COMPLEMENT RACCORDEMENTS 03/05	STOCKAGE CHARBON	CONFORMITE CHARBON	RACCORDEMENT COMMISSARIAT	TOTAL
Organisme prêteur	CDC	CREDIT FONCIER DE FRANCE	CDC	CREDIT AGRICOLE	CDC	
numéro du prêt	PRET CDC N° 1033103	PRET CF N° 20 402 865 B	PRET CDC N° 0851246	PRÊT FIP N° 139187.00.0	PRÊT SOFICHAR	
Emprunteur	MACLE	MACLE	MACLE	MACLE	MACLE	
Capital emprunté	799 374€	84 902€	1 455 507€	946 344€	22 560€	3 308 688€
Tx du prêt (taux variable)	1,70%	4,54%	5,00%	5,36%	6,05%	
Annuités de remboursement	71 543€	9 332€	120 436€	93 385€	2 161€	
Durée	13 ans	12 ans	19 ans	15 ans	17 ans	
Date de passage en LT	01/06/2005	01/06/2005	31/10/1998	31/12/2006	01/09/2000	
Date d'échéance	01/06/2018	01/06/2017	31/10/2017	31/12/2021	01/09/2017	
Montant du CRD au 31/01/2014	340 173€	33 448€	427 060€	594 956€	7 480€	1 403 117€
Calcul indicatif des pénalités de remboursement anticipé	9 841€	3 575€	50 736€	94 603€	1 094€	159 848€
TOTAL	350 014€	37 023€	477 795€	689 559€	8 573€	1 562 965€
Intérêts courus au 31/01/2014	3 855€	1 012€	5 338€	2 656€	189€	13 050€

ANNEXE 3 - AVENANT 7 DSP CHENOVE

Liste des personnes affectées au service

Nom	Prénom	Statut	Contrat	Date d'entrée
GUILLERME	Fabrice	Assimilé Cadre	CDI	04/09/89
FLORENZANO	Arnaud	Assimilé Cadre-370	CDI	17/01/00
PHILIPPE	Jean-Claude	Ouvrier	CDI	01/04/90
WILLER	Olivier	Ouvrier	CDI	05/03/84
POLO	Paul	Ouvrier	CDI	29/01/79
PASCAULT	Eric	ETAM	CDI	17/10/11
CHRISTOV	Radoslav	Ouvrier	CDI	28/01/98
DOBOSZ	Rodolphe	Ouvrier	CDI	03/04/95

€	Salaires	Charges	Total
<i>Masse salariale sur base salaire moyen et effectifs actuels</i>	263 840	130 872	394 712